

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le 6 juin, le Conseil Municipal de la commune de Bignoux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil de la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel BAZILE, son Maire.

Date de la convocation : 31 mai 2024.

PRÉSENTS :

Madame Isabelle ROY,
Messieurs Emmanuel BAZILE, Adrien HOLLEVILLE, Arnaud LUMINEAU,
Emmanuel SERVILLAT, Christophe NEVEU, Vincent THOMASSIN, Thierry THÉVENET

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIRS :

VERONIQUE BODIN A THIERRY THÉVENET
BARBARA BOUCHER FRANCOIS A EMMANUEL BAZILE
ROMAIN BRÉGEON A EMMANUEL SERVILLAT
VANESSA VALADE A CHRISTOPHE NEVEU

ABSENTE EXCUSÉE : Séverine LEROY

Secrétaire de séance : Isabelle ROY

La séance est ouverte à 20h03

LES DÉLIBÉRATIONS

- | | |
|---------|--|
| 20/2024 | Délibération portant sur la mise en place du temps partiel et fixant les modalités d'application pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels. |
| 21/2024 | Fonds de concours solidarité – Délibération modificative |
| 22/2024 | Acquisition d'un Opel MOVANO auprès du SDIS |
| 23/2024 | Approbation de la convention d'occupation du domaine public consentie à la société API DISTRIBUTION SAS pour l'implantation d'un commerce de proximité |
| 24/2024 | Mise à disposition de matériel entre les 40 communes de Grand Poitiers et Grand Poitiers Communauté urbaine |
| 25/2024 | Adhésion au groupement de commandes de Grand Poitiers pour la fourniture des denrées alimentaires |
| 26/2024 | Zones d'accélération des énergies renouvelables |
| 27/2024 | Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école de Bignoux suite à la classe de mer à Meschers |
| | Points divers |

D.2024/20 : Délibération portant sur la mise en place du temps partiel et fixant les modalités d'application pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément aux articles L.612-1 à L.612-8 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Article 1. Les bénéficiaires

1.1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

1.2. Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

Les travailleurs en situation de handicap recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Article 2. Organisation du temps partiel

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 3. Quotité

3.1 Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

3.2 Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article L.612-3 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 4. Demande

L'agent formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Article 5. Octroi

La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

En cas de refus d'octroi d'un temps partiel sur autorisation, l'agent a la possibilité de saisir la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation.

Article 6. Réintégration

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

✚ **Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité**

Monsieur le Maire précise que 2 agents ont demandé un temps partiel, mais 1 personne est autorisée à pratiquer un temps partiel de droit suite à une naissance prochaine.
Pour information, Madame TETEVIDE est à temps partiel thérapeutique.

D.2024/21 : Fonds de concours solidarité – Délibération modificative

FONDS DE CONCOURS SOLIDARITE
DELIBERATION MODIFICATIVE – BIGNOUX

Vu l'article L5215-26 du CGCT,

Vu l'actualisation du Pacte Financier et Fiscal voté au Conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté urbaine le 29 septembre 2023.

Vu le vote du budget au Conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté urbaine le 12 avril 2024.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil communautaire de Grand Poitiers, dans le cadre de l'actualisation de son Pacte Financier et Fiscal, a décidé de renouveler l'attribution du fonds de concours Solidarité pour un montant global de 250 000 € aux communes respectant 3 critères.

Ces 3 critères sont :

- Un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année N-1 supérieur à 32%
- Un taux d'épargne brute sur les 3 derniers comptes administratifs inférieur à 15% (N-2, N-3 et N-4)
- Une perte cumulée de DGF de 2017 à 2022 dont le poids relatif est supérieur à 5% des recettes réelles de fonctionnement figurant sur le dernier compte administratif (N-2).

La commune de Bignoux respecte ces trois critères et est donc éligible en 2024 à ce fonds de solidarité pour la somme de 15 000 €, compte tenu des critères de répartition de l'enveloppe.

La délibération communale n° 03/2024 acte le versement de ce fonds de concours.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Grand Poitiers a décidé, de manière exceptionnelle, d'accorder aux communes bénéficiant du fonds de concours Solidarité un complément du montant initialement prévu pour chaque commune. D'un total de 100 000 €, l'enveloppe supplémentaire accordée pour le fonds de concours solidarité est répartie au prorata de la population.

La délibération communale n° 14/2024 acte le versement de ce montant supplémentaire à hauteur de 6 000 € pour la commune de Bignoux.

Le groupe de travail sur le Pacte Financier et Fiscal de Grand Poitiers ayant décidé de revoir la répartition de l'enveloppe supplémentaire de 100 000 € allouée au fonds de concours Solidarité, la commune de Bignoux voit son montant complémentaire attribué changer et passer à 7 500 €.

Le total du fonds de concours Solidarité 2024 pour la commune de Bignoux s'élève donc à **22 500 €**.

La présente délibération abroge donc les deux délibérations n° 03/2024 et n° 14/2024 votées aux Conseils municipaux du 13 février 2024 et du 27 mars 2024.

Monsieur le Maire propose aux conseillers de flécher ce fonds sur les dépenses de fonctionnement allouées à la mairie, aux salles communales, à l'école et la cantine, ainsi qu'au service technique.

La commune devra justifier à minima de 45 000 € de dépenses TTC. Le montant du fonds de concours alloué ne peut excéder le reste à charge de la commune.

Commune de BIGNOUX		
Equipements concernés	Types de dépenses	Montants prévisionnels TTC
MAIRIE et SALLES de la COMMUNE	Fluides	9 000
	Assurances	5 900
	Fournitures	5 500
ÉCOLE/CANTINE	Fluides	4 500
	Prestation d'entretien	5 000
	Fournitures	9 500
SERVICE TECHNIQUE	Carburant	1 700
	Fournitures	5 000
Total		46 100

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De donner son accord pour solliciter un fonds de Solidarité de 22 500 € auprès de Grand Poitiers Communauté urbaine ;

De flécher ce fonds sur les dépenses de fonctionnement allouées à la mairie, aux salles communales, à l'école et la cantine, ainsi qu'au service technique.

- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier réglementaire et de manière générale, à signer tous documents et à intervenir concernant ce dossier.

✚ **Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité**

Monsieur le Maire précise que 15 communes bénéficient de ce fonds.

D.2024/22 : Acquisition d'un Opel Movano auprès du SDIS

Monsieur le Maire expose :

Dans son courrier en date du 26 mars 2024, Madame Marie-Jeanne BELLAMY Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours nous a informé que le SDIS avait décidé de se séparer de véhicules n'ayant plus d'utilité au vu de l'usage auquel ils étaient initialement destinés.

L'état général de ces véhicules permet leur mise en vente au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale de la Vienne.

En effet, lors du conseil d'administration du SDIS de la Vienne, du 20 janvier 2017, il a été décidé de systématiser la diffusion aux communes et aux EPCI afin de leur permettre d'acquérir un véhicule pouvant répondre à leurs besoins.

Dans le courrier du 26 mars 2024, plusieurs véhicules étaient proposés. Afin de pouvoir bénéficier d'une de ces opportunités, Monsieur le Maire a donc décidé de se positionner sur les deux véhicules correspondant aux besoins des agents du service technique, deux OPEL MOVANO.

Le 6 mai 2024, Monsieur COQUELET Président du conseil d'administration du SDIS a informé la mairie par courrier qu'un OPEL MOVANO, immatriculé AY-737-FB serait proposé à un prochain conseil d'administration afin que celui-ci nous soit attribué.

Ce véhicule aura à son compteur 120 789 kilomètres et sera attribué à la commune de Bignoux pour un prix de 2 000€, le SDIS procédera à l'enlèvement des équipements spécifiques, la commune envisagera de repeindre en totalité ou partiellement le véhicule ou prévoira l'apposition du logo de la commune sur les côtés et à l'arrière du véhicule.

Je vous demande donc de valider l'acquisition de ce véhicule.

✚ **Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité**

Le camion actuel va être changé et remplacé par un camion benne.

D.2024/23 : Approbation de la convention d'occupation du domaine public consentie à la société API DISTRIBUTION SAS pour l'implantation d'un commerce de proximité

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-5 à L. 1311-7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-4 ;

1. Monsieur le Maire rappelle que la commune de Bignoux a été sollicitée par la société API DISTRIBUTION SAS afin que cette dernière installe sur le territoire de la commune une supérette.

Le projet consiste dans la mise en place d'une supérette autonome, ouverte sept jours sur sept et disposant des produits de consommation les plus courants, produits alimentaires frais, surgelés, ambiants, hygiène et droguerie, ainsi que d'une sélection de produits locaux. La société API DISTRIBUTION SAS, par son concept innovant de distribution alimentaire, apporte un nouveau type de service dans les communes qui en sont, pour l'instant, dépourvues. Elle se spécialise dans les services au monde rural.

La société API DISTRIBUTION SAS a demandé à la commune d'occuper une dépendance de son domaine public afin d'implanter ses installations consistant dans la mise en place de bâtiments modulaires.

2. Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et en présence d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune a publié son intention de conclure une convention d'occupation du domaine public avec la société API DISTRIBUTION SAS.

Aucune concurrence ne s'est manifestée autorisant ainsi la Commune à conclure la convention avec la société API DISTRIBUTION SAS.

3. La convention d'occupation du domaine public est constitutive de droits réels en raison de l'installation d'ouvrages à caractère immobilier par la société API DISTRIBUTION SAS.

La convention prévoit une durée de vingt ans permettant à la société d'absorber les frais liés à son implantation ainsi qu'aux coûts logistiques parmi lesquels les coûts d'approvisionnements.

La redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à six-cents (600) euros. Ce montant prend en considération l'intérêt qui s'attache pour la commune à se doter d'une structure commerciale permettant de satisfaire les besoins les plus courants des habitants tout en privilégiant une proximité géographique.

La société API DISTRIBUTION SAS s'acquittera par ailleurs de la fiscalité locale.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'implantation de la société API DISTRIBUTION SAS et la convention d'occupation du domaine public afférente.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 – DECIDE D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels ;

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels ;

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

⚡ Le Conseil Municipal adopte cette délibération, 3 élus s'abstiennent.

Monsieur THOMASSIN précise qu'il aurait été souhaitable d'obtenir la convention en amont afin de l'étudier. Il aimerait savoir si le lieu d'implantation a été précisé, puisqu'il ne le trouve « pas joli », pour cette raison, il fait le choix de s'abstenir en lien avec ce lieu.

Monsieur le Maire précise que la société API versera 600€ par an pour cette implantation. Il propose de maintenir la gratuité pour les Foodtrucks et les commerçants ambulants qui s'installent.

Il informe que la mairie a reçu un courrier de la Préfecture indiquant que tout était en règle suite à cette implantation et que ce même courrier a été adressé à la personne ayant créé la pétition.

D.2024/24 : Mise à disposition de matériel entre les 40 communes de Grand Poitiers et Grand Poitiers Communauté urbaine

Vu la délibération de Grand Poitiers adoptée au Conseil communautaire du 15 mars 2024 actant la mise à disposition de matériel entre les 40 communes de Grand Poitiers et Grand Poitiers Communauté urbaine.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Bignoux souhaite conventionner avec Grand Poitiers pour la mise à disposition de matériel.

La convention court pour une durée de 4 ans à partir de la date de signature.

La mise à disposition est proposée sur la base des tarifs en vigueur.

Certains matériels nécessitent obligatoirement d'être conduits par un chauffeur de la Communauté urbaine. Le coût humain du chauffeur sera donc facturé également selon les coûts horaires en vigueur.

Certains matériels nécessitent un « équipage » notamment pour leur acheminement. Dans ce cas, la facturation sera donc réalisée dans la globalité des moyens humains et matériels mobilisés.

Les demandes seront à formuler auprès des directions concernées de Grand Poitiers. Grand Poitiers reste prioritaire dans l'utilisation des équipements mutualisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'approuver la convention-type de mise à disposition de matériel, en annexe**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur le sujet.**

✚ Le Conseil Municipal adopte cette délibération

Messieurs THÉVENET et THOMASSIN souhaitent obtenir la convention.

D.2024/25 : Adhésion au groupement de commandes de Grand Poitiers pour la fourniture de denrées alimentaires

L'article L. 2113-6 du Code de la commande publique autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à constituer des groupements de commande.

Afin de faciliter la gestion administrative et technique et de bénéficier d'économies d'échelle, des groupements de commande sont constitués entre la Ville de Poitiers, Grand Poitiers Communauté urbaine, le Centre Communal d'action sociale de Poitiers et certains Centres

Communaux d'action sociale, syndicats et communes du territoire de Grand Poitiers par délibérations parallèles.

En vue de satisfaire les besoins des collectivités en matière de fourniture de denrées alimentaires, il y a lieu de passer un marché. Il s'agit d'un accord-cadre avec un maximum, en application des articles R2162-2 alinéa 2 et R2162-4 3° du Code de la commande publique.

Le marché sera lancé sous la forme de la procédure d'appel d'offres ouvert européen, en application des articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique, pour une durée de quatre ans.

Adhésion de la Commune Bignoux :

La Ville de Poitiers est désignée coordonnateur du groupement de commande afin de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats, de signer et de notifier les marchés.

La Commission d'appel d'offres sera celle du Coordonnateur.

En conséquence, il vous est proposé :

- 1) de donner votre accord sur le principe de constitution et d'adhésion au groupement de commande ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement et tout avenant à la convention;
- 3) d'autoriser Madame la Maire de la Ville de Poitiers (coordonnateur du groupement de commandes), à lancer la procédure d'appel d'offres et à relancer, le cas échéant, la consultation par voie de marché sans publicité ni mise en concurrence dans l'éventualité où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 4) d'autoriser Madame la Maire de la Ville de Poitiers (coordonnateur du groupement de commandes) ou son représentant à signer et notifier le marché découlant de la procédure d'appel d'offres.

✚ **Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité**

Monsieur THÉVENET précise qu'il est pour les produits de circuit court, mais contre les produits de groupements et demande si la responsable de cantine a la possibilité de choisir.

Monsieur le Maire confirme cette possibilité.

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Ladite Loi permet aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR). Les ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Le conseil municipal précise que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Dans le cadre de la définition des ZAENR par les communes, Grand Poitiers a élaboré une démarche afin de mettre à disposition un outil cartographique d'informations et de saisie à disposition des communes pour chaque énergie le 15 décembre 2023 (éolien, méthanisation, solaire thermique et solaire photovoltaïque, réseau de chaleur, hydroélectricité et géothermie). Une plénière a été organisée le 23 janvier 2024 pour que les communes puissent échanger autour de chaque énergie, pour plus de cohérence territoriale, et faciliter la définition des ZAENR par commune.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis en concertation du public par Grand Poitiers et les communes selon les modalités suivantes :

- 4 réunions d'information ont été tenues le 05 mars à Biard, 06 mars à Chasseneuil-du-Poitou, le 08 mars à Coulombiers et le 12 mars 2024 à Jardres.
- Un questionnaire en ligne diffusé sur la plateforme officielle « Je participe Grand Poitiers » du 23 février au 05 avril 2024.
- A l'issue de cette démarche, après recueil de ces contributions et échanges, le conseil municipal arrête les propositions des zones d'accélération d'énergies renouvelables ci-dessous et annexé à la présente :

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : parcelles cadastrées AZ0062, de surface 11,2989 ha, présentées sur la carte en annexe

- solaire photovoltaïque sur parking : parcelles cadastrées AS0135 ; AS0135 ; AS0135 ; AV0025, de surface 4,9678 ha, présentées sur la carte en annexe

- géothermie : parcelles cadastrées AV0030 ; AV0243 ; AV0244 ; AV0025 ; AV0231 ; AV0206 ; AV0025, de surface 2,7854 ha, présentées sur la carte en annexe

Cette délibération permet la saisine officielle des ZAEnR définies, dans l'outil national prévu à cet effet, dans lequel cette délibération sera annexée. Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

✚ Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité

Monsieur le Maire informe que la mairie n'a obtenu aucune nouvelle pour l'implantation de l'antenne. Une future loi précise que les installateurs n'auront plus l'obligation d'informer les Maires.

Aucune zone n'a été définie pour l'éolien, pour le photovoltaïque, les zones proposées sont celles déjà définies, plus le hangar de Monsieur ROYOUN et une étude de géothermie pour l'école.

D.2024/27 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école de Bignoux suite à la classe de mer à MESCHERS

Monsieur le Maire expose :

Suite au voyage scolaire des élèves de l'école Jacques Yves COUSTEAU, une subvention exceptionnelle de 6 000€ versée par la mairie est nécessaire afin de pallier aux différentes dépenses liées à ce voyage.

Monsieur le Maire vous demande donc de l'autoriser à verser cette subvention exceptionnelle à l'école de Bignoux.

✚ Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité

Monsieur le Maire explique que le budget du voyage a été impacté par le coût du transport.

Points divers

2
3

La séance est levée à 21h06.

Fait à Bignoux le 6 juin 2024.

Le Maire,



Emmanuel BAZILE



La secrétaire,


Isabelle ROY